

GE_GERICHTE ACJC/736/2014 vom 11. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_736_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/736/2014 du 11 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/736/2014 del 11 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Bâle, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC). Ces conditions valent aussi en procédure de cas clair (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1684 s.). En l'espèce, la valeur litigieuse dépasse largement le seuil de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Le recours déposé sera en conséquence traité comme un appel. Les décisions rendues en matière de cas clairs sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let b et 257 al. 1 CPC). Qu'elle accorde la protection ou déclare la requête irrecevable, la décision peut être attaquée dans les dix jours à compter de sa notification (art. 314 al. 1 CPC). Déposé dans le délai et la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que les conditions de l'art. 257 CPC n'étaient pas réalisées. Elle affirme que l'intimée a toujours su que le véhicule faisait l'objet d'un contrat de leasing, de sorte qu'elle n'est pas de bonne foi lorsqu'elle soutient avoir acquis ce véhicule par donation de la part de son mari, qui ne bénéficiait pas d'un pouvoir de disposition de celui-ci.

E. 2.1

La procédure sommaire prévue par l'art. 257 CPC est une alternative aux procédures ordinaire ou simplifiée normalement disponibles, destinée à offrir à la partie demanderesse, dans les cas dits clairs, une voie particulièrement simple et rapide. Selon l'art. 257 al. 1 let. a et b CPC, cette voie suppose que l'état de fait ne soit pas litigieux ou qu'il soit susceptible d'être immédiatement prouvé (let. a), et que la situation juridique soit claire (let. b). Selon l'art. 257 al. 3 CPC, le juge n'entre pas en matière si l'une ou l'autre de ces hypothèses n'est pas vérifiée; en l'espèce, c'est ce qu'ont fait les juges d'appel.

- 5/8 -

C/21442/2013 Le cas n'est pas clair, et la procédure sommaire ne peut donc pas aboutir, lorsqu'en fait ou en droit, la partie défenderesse oppose à l'action des objections ou exceptions motivées sur lesquelles le juge n'est pas en mesure de statuer incontinent. L'échec de la procédure sommaire ne suppose pas que la partie défenderesse rende vraisemblable l'inexistence, l'inexigibilité ou l'extinction de la prétention élevée contre elle; il suffit que les moyens de cette partie soient aptes à entraîner le rejet de l'action, qu'ils n'apparaissent pas d'emblée inconsistants et qu'ils ne se prêtent pas à un examen en

procédure sommaire (ATF 138 III 623 consid. 5).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que le véhicule Ferrari a été remis en leasing à l'appelante, aux termes d'un contrat aujourd'hui arrivé à échéance, lequel stipulait que l'objet remis en leasing demeurait propriété du donneur de leasing.

Il n'est pas contesté que ce véhicule a été utilisé par l'intimée tout au long de la période du leasing, et non par l'appelante, dont on peine au demeurant à entrevoir, au vu de son but social, en quoi cette voiture aurait pu lui être utile.

Les parties divergent sur la cause de cet usage, l'appelante affirmant qu'elle a concédé celui-ci dans le cadre d'un contrat de prêt, l'intimée soutenant pour sa part que cet usage est inhérent à la donation du véhicule, qui lui a été faite par son mari, au travers de la société appelante dont il est administrateur unique et actionnaire.

La thèse du prêt soutenue par l'appelante ne se fonde sur aucune pièce. Celle de la donation, défendue par l'intimée, repose sur des photographies produites en première instance, qui paraissent, conformément aux allégués de la précitée (laquelle situe l'événement avant la date d'acceptation du leasing par D_____ et la date d'établissement du permis de circulation) mettre en scène la réception d'un cadeau que lui faisait son mari. L'intimée a offert des témoignages en preuve, à cet égard.

Dans ce cadre, ni le fait que le véhicule a en définitive été immatriculé au nom de la société, ni la mention de l'impossibilité de changement de propriétaire contenue dans le permis de circulation, ni encore les allégués formés dans la procédure de mesures protectrices (allant au demeurant aussi dans le sens d'un cadeau) n'apparaissent de nature à ruiner la thèse de l'intimée, en l'absence d'autres éléments, contrairement à l'avis de l'appelante. Il n'est en effet pas contesté que l'appelante, dont le mari de l'intimée est administrateur unique et actionnaire, assurait en définitive le financement de la voiture par le biais du leasing.

Dans ces circonstances, la cause de l'usage par l'intimée du véhicule objet du contrat de leasing souscrit par l'appelante n'est pas claire, ce qui ne permet pas,

- 6/8 -

C/21442/2013 dans le cadre de la procédure sommaire, de déterminer si l'intimée est ou non tenue vis-à-vis de l'appelante à une obligation de restitution. Partant, les conditions de l'art. 257 CPC ne sont pas réalisées, ainsi que l'a retenu le premier juge.

Le jugement, qui a déclaré irrecevable la requête de cas clair, sera dès lors confirmé.

E. 3

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de son appel (art 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'000 fr. (art. 26, 35 RTFMC).

Elle versera en outre à l'intimée 800 fr. à titre de dépens, débours et TVA compris (art. 84, 85, 88, 90 RTFMC et art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 7/8 -

C/21442/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 24 février 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/2172/2014 rendu le 11 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21442/2013-13 SCC.

Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais à 2'000 fr., correspondant à l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

- 8/8 -

C/21442/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.